



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/54/225  
15 février 2000

---

Cinquante-quatrième session  
Point 100, *f*, de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[*sur le rapport de la Deuxième Commission (A/54/588/Add.6)*]

#### **54/225. Promotion d'une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les principes et engagements énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>1</sup> adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992, les principes consacrés par la Déclaration de la Barbade<sup>2</sup> et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>3</sup> adoptés en 1994 par la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, et les autres déclarations et instruments internationaux pertinents,

*Rappelant* la Déclaration<sup>4</sup> et le document récapitulatif<sup>4</sup> que l'Assemblée générale a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire,

---

<sup>1</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>3</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>4</sup> Voir résolution S-22/2, annexe.

*Rappelant également* les travaux pertinents de l'Organisation maritime internationale,

*Tenant compte* de toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question,

*Réaffirmant* la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>5</sup> et en soulignant le caractère fondamental,

*Rappelant* la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes signée à Carthagène (Colombie) le 24 mars 1983, où figure la définition de la région des Caraïbes dont fait partie la mer des Caraïbes<sup>6</sup>,

*Considérant* que la zone de la mer des Caraïbes comprend un grand nombre d'États, de pays et de territoires, dont la plupart sont des pays en développement et de petits États insulaires en développement qui sont écologiquement fragiles et économiquement vulnérables et sont aussi affectés, entre autres, par leurs capacités limitées, l'étroitesse de leur base de ressources, le manque de ressources financières, des problèmes sociaux, le niveau élevé de la pauvreté ainsi que les problèmes et possibilités liés à la mondialisation,

*Considérant également* que la zone de la mer des Caraïbes, qui est presque totalement séparée de la haute mer par des masses continentales ou insulaires, est caractérisée par une diversité biologique exceptionnelle et des écosystèmes très fragiles, tels que le deuxième système corallien du monde, le fait que la plupart des États, pays et territoires sont fortement tributaires de leurs zones côtières et du milieu marin en général pour répondre à leurs besoins et réaliser leurs objectifs en matière de développement durable, le nombre et l'imbrication des zones maritimes placées sous souveraineté et juridiction nationales, qui entravent la gestion efficace des ressources, l'utilisation intensive de la zone de la mer des Caraïbes aux fins du transport maritime et, en dépit d'une augmentation du nombre des mesures réglementaires, la menace de la pollution par les déchets produits par les navires et par le rejet de substances dangereuses et nocives en contravention des règles et normes internationales applicables,

*Soulignant* que les pays des Caraïbes sont très vulnérables du fait des changements et des fluctuations climatiques et des phénomènes qui y sont associés, notamment l'élévation du niveau de la mer, le phénomène de l'oscillation australe El Niño et l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles causées par les cyclones, les inondations et les sécheresses, et qu'ils sont également exposés à des catastrophes naturelles telles que les éruptions volcaniques, les tsunamis et les tremblements de terre,

*Consciente* de l'interaction étroite entre les pays de la région et de la vive concurrence socioéconomique qu'ils se livrent pour l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources,

*Consciente également* des efforts que font les pays des Caraïbes pour trouver une solution plus globale aux problèmes sectoriels liés à la gestion de la mer des Caraïbes et, ce faisant, pour promouvoir une approche intégrée de la gestion de la mer des Caraïbes dans la perspective d'un développement durable,

---

<sup>5</sup> *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1506, n° 25974.

*Notant* les efforts déployés par les pays des Caraïbes, dans le cadre de l'Association des États des Caraïbes, pour élaborer plus avant et faire reconnaître la notion de mer des Caraïbes en tant que zone revêtant une importance particulière dans la perspective du développement durable,

*Consciente* de l'importance de la zone de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et futures et de son importance en tant que patrimoine pour les peuples qui y vivent et dont elle doit pouvoir continuer d'assurer la subsistance et le bien-être économique, et de la nécessité pour les pays de la région de prendre d'urgence les mesures voulues pour assurer sa préservation et sa protection, avec l'appui de la communauté internationale,

*Notant* le problème de la pollution marine, et notamment de la pollution d'origine tellurique dans la zone de la mer des Caraïbes,

1. *Estime* qu'il importe d'adopter une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable;

2. *Se déclare favorable* au développement de l'approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable, qui comprendra des éléments écologiques, économiques, sociaux, juridiques et institutionnels et tiendra compte de l'expérience acquise ainsi que des dispositions d'Action 21<sup>7</sup>, du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>3</sup>, des résultats de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale et des travaux de la Commission du développement durable, et sera conforme aux dispositions pertinentes du droit international, notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>5</sup>;

3. *Demande* aux pays des Caraïbes d'élaborer plus avant une approche fondée sur la gestion intégrée de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable;

4. *Demande également* à la communauté internationale et aux organismes des Nations Unies, en particulier aux institutions compétentes, d'apporter un soutien actif aux activités visant à élaborer plus avant et à appliquer l'approche susmentionnée;

5. *Demande en outre* aux États Membres d'améliorer, à titre prioritaire, leurs moyens d'intervention en cas d'urgence et de participer davantage aux mécanismes existants afin de permettre des interventions rapides, efficaces et coordonnées face aux catastrophes naturelles et d'endiguer les dégâts écologiques dans la zone de la mer des Caraïbes en cas d'accident ou d'incident lié au transport maritime;

6. *Invite* toutes les parties intéressées à prendre les mesures qui conviennent pour lutter contre la pollution marine d'origine tellurique;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, au titre d'une question subsidiaire intitulée «Poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement» de la question intitulée «Environnement et développement

---

<sup>7</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

durable», un rapport sur l'application de la présente résolution, qui tienne compte des vues exprimées par les organisations régionales compétentes.

*87<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1999*